

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1987 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans les institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 1975, 30 avril 1976, 19 octobre 1976, 25 mars 1977, 9 mai 1977, 11 mars 1978, 14 juin 1978, 6 mars 1980, 3 août 1981, 26 novembre 1981 et par les arrêtés de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983, 28 septembre 1983, 12 mars 1986, 10 décembre 1986, 23 décembre 1987, 14 octobre 1988 et 19 juillet 1989, notamment l'article 5,-

Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux établissements, sections d'établissements ou services appartenant à la Communauté flamande et agréés dans le cadre du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques.

Art. 2. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont assimilées aux journées de travail prestées dans des établissements ou des services soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans les institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat :

1° pour le personnel d'entretien, le cuisinier et le technicien : toutes les journées de travail prestées quel que soit le secteur;

2° pour le commis, le commis sténodactylographe, le copiste, le rédacteur, le comptable, l'économiste et les membres de direction : toutes les journées de travail prestées en qualité d'employé en vertu d'un contrat de travail et les journées de travail prestées dans une fonction administrative dans des administrations locales ou publiques et dans les établissements d'enseignement organisés, subventionnés ou agréés par les autorités;

3° pour tous les personnels non cités sous 1° et 2° :

— toutes les journées de travail prestées en qualité d'employé en vertu d'un contrat de travail, dans les services et les institutions appartenant aux secteurs qui relèvent des matières culturelles et personnalisables citées à l'article 4 et à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, ainsi que les prestations en qualité de membre du personnel de direction et de membre enseignant ou de personnel auxiliaire d'éducation dans des établissements d'enseignements organisés, subventionnés ou agréés par les autorités.

Les journées de travail prestées dans les fonctions citées sous 1° et 2° du présent article sont exclues.

— toutes les journées de travail prestées en qualité d'assistant social, de psychologue, de pédagogue, d'orthopédagogue, de criminologue, d'éducateur, de praticien paramédical et/ou d'infirmier quel que soit le secteur.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté ne peuvent donner lieu à la révision de l'ancienneté pécuniaire attribuée aux membres du personnel qui sont entrés en service entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 août 1989.

Art. 4. L'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 fixant les journées de travail visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des handicapés placés dans des institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat, est abrogé.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1989.

Bruxelles, le 25 octobre 1989.

J. LENSSENS

N. 90 — 13 (89 — 2197)

29 JULI 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 november 1984 houdende vaststelling van de bijzondere erkenningsnormen inzake de leerovereenkomsten en de leerverbintenissen voor de beroepen van opticien-brillemaker, tandprothesetechnicus, bandagist, orthesist, prothesist, kleinhandelaar en groothandelaar. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 223 van 22 november 1989 moet op bladzijde 19228 in de Nederlandse tekst het artikel 1 van het genoemde besluit worden gelezen als volgt :

Artikel 1. Artikel 2, § 1 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 november 1984 houdende vaststelling van de bijzondere erkenningsnormen inzake de leerovereenkomsten en de leerverbintenissen voor de beroepen van opticien-brillemaker, tandprothesetechnicus, bandagist, orthesist, prothesist, kleinhandelaar en groothandelaar, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 2, § 1. Een erkenbare leerovereenkomst/leerverbintenis voor het beroep van bandagist kan ten vroegste worden gesloten vanaf 1 juli van het jaar waarin de leerling de leeftijd van 16 jaar bereikt, voor zover voldaan is aan de voltijdse leerplicht. »